

Prefecture des Vosges

88-2026-06-25-00033

Arrêté portant INTERDICTION temporaire
de la consommation sur la voie publique et les terrains
publics de toutes boissons alcoolisées dans le département
des Vosges en vigilance rouge canicule

Arrêté portant interdiction portant interdiction temporaire
de la consommation sur la voie publique et les terrains publics
de toutes boissons alcoolisées dans le département des Vosges en vigilance rouge canicule

**LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et 22151;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** le bulletin de Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h classant le département des Vosges en vigilance rouge canicule ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le département des Vosges est placé en vigilance rouge « canicule » à compter de jeudi 25 juin à 12h00 avec des températures maximales attendues avoisinant 40°C ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation, thermique du corps ;

Considérant que la consommation d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures de prévention applicables à chaque épisode de vigilance météorologique de niveau rouge « canicule » susceptible d'affecter le département des Vosges pendant la période estivale, afin d'assurer une réponse rapide et adaptée aux risques encourus par la population ;

Sur proposition du directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3^o, 4^o et 5^o groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique) est interdite, sur tout le département des Vosges dès la publication du présent arrêté pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;
- aux espaces privatifs non ouverts à la circulation publique.

Article 3 : À compter de la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule », aucune autorisation temporaire de débit de boissons prévue aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ne peut être délivrée sur le territoire du département.

Les autorisations temporaires de débit de boissons déjà délivrées pour cette période sont annulées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à chaque période durant laquelle le département des Vosges est placé par Météo-France en vigilance de niveau rouge pour le phénomène « canicule », à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er octobre 2026 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 25 juin 2026

Le préfet,

Signé
Blaise GOURTAY

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.